



de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-101
Attribution d'une
subvention à
l'Association des
commerçants, artisans
et professionnels
piolénçois / approbation

Le rapporteur expose :

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7,

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales précise que l'attribution de subventions à des associations donne lieu à une délibération distincte de celle du budget, assortie le cas échéant de conventions si le montant des subventions allouées est supérieur à 23 000 €.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le montant d'une nouvelle subvention allouée aux associations locales intervenant au titre du développement économique ou de la politique locale du commerce.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_101-DE



**Délibération
n°2024-101
Attribution d'une
subvention à
l'Association des
commerçants, artisans
et professionnels
piolenois / approbation**

Est proposée la subvention suivante :

Association des commerçants, artisans et professionnels piolenois : 1000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'une subvention à l'association susmentionnée pour un montant total de mille euros (1000 €),

Précise que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 657382 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

F. Vindart



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 01/10/2024

Et notification

Du: 01/10/2024